

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**  
**Séance du 14 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents** : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations** : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés** : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 1 : Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de la Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école Primaire Maurice Genevoix****Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école primaire.

Cette classe accueille des élèves de communes extérieures qui ne disposent pas de ce type de classe.

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 prévoient que « lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire (CLIS), cette décision s'impose et la commune de résidence est alors tenue de participer aux frais de scolarité. »

Pour l'année scolaire 2022/2023, 11 enfants y sont scolarisés : quatre habitent Chasseneuil sur Bonnière, un habite Montbron, un habite Rivières, un habite Yvrac et Malleyrand, un habite Sauvagnac, un habite Ruelle sur Touvre et deux sont rupificaldiens. Il convient de fixer la participation obligatoire de ces communes en fonction du résultat du compte administratif 2022 et du nombre total d'élèves scolarisés à l'école primaire Maurice Genevoix.

Le Maire propose de facturer les communes sur la base de 1 084 €.

Le titre de recette correspondant sera adressé à chaque commune concernée pour le montant suivant :

Angoulême : 1 × 1 084 €

Rivières : 2 × 1 084 €

Cherve-Chatelars : 1 × 1 084 €

Gond-Pontouvre : 1 × 1 084 €

Chasseneuil : 1 × 1 084 €

Roussines : 2 × 1 084 €



Chazelles : 1 × 1 084 €  
Taponnat : 1 × 1 084 €  
Sauvagnac : 1 × 1 084 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- **arrête** les participations comme présentées.

Vote à l'unanimité  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

**Le Maire : Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents :** BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations :** JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés :** FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 2 : Création d'un emploi permanent au service administratif au 1er janvier 2024  
- Gestionnaire financier, budgétaire et comptable**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 313-1 ;**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire en poste à la date du 09 février 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent pour mener à bien les fonctions de gestionnaire financier, budgétaire et comptable ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de gestionnaire financier, budgétaire et comptable sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 relevant de la catégorie hiérarchique C.

Au regard des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à

**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_02-DE  
Reçu le 15/12/2023



l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023\_03\_01 du 30 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la création de l'emploi permanent de gestionnaire financier, budgétaire et comptable à temps complet, relevant de la catégorie C, de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoint administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- **Modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er janvier 2024 :  
Filière : administrative,  
Cadre d'emplois : Adjoint administratifs territoriaux,  
Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Ancien effectif : 3  
Nouvel effectif : 4
- **Autorise** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents :** BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations :** JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés :** FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 3 : Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux**

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;



Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

### **Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

## AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_03-DE  
Reçu le 15/12/2023



Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents :** BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations :** JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés :** FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 4 : Ouverture des crédits d'investissement - Budget commune 2024 - Section d'investissement**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du conseil municipal, le maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2024 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2024, des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2023, sans contrainte sur les chapitres :

**Budget 2023 dépenses réelles de 1 644 830,97 X 25% =**

**, une ouverture de crédit de 411 207,74€ pour l'année 2024**



**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_04-DE  
Reçu le 15/12/2023



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2024 n'est pas voté au 1er janvier 2024 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,

CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et d'ouvrir par anticipation au Budget 2024, les crédits d'investissement mentionnés ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération, lors du vote du Budget Primitif 2024.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**  
**Séance du 14 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents** : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations** : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés** : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 5 : Ouverture des crédits d'investissement - Budget assainissement 2024 -  
Section d'investissement****Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du Conseil municipal, le Maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2024 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2024, des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2023, sans contrainte sur les chapitres :

**Budget 2023 dépenses réelles de 441 411,29 X 25% =  
une ouverture de crédit de 110 352,82€ pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_05-DE  
Reçu le 15/12/2023



VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2023,  
CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2024 n'est pas voté au 1er janvier 2024 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,  
CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,  
CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et d'ouvrir par anticipation au Budget 2024, les crédits d'investissement mentionnés ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération, lors du vote du Budget Primitif 2024.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents :** BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations :** JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés :** FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 6 : Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables - ADOPTION de la cartographie municipale****Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de la région Nouvelle Aquitaine approuvé par le conseil régional Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et arrêté par la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine le 27 Mars 2020 ;

VU la délibération n° D\_2023\_6\_1 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, précisant les orientations communautaires en vue d'harmoniser les zones d'accélération sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_06-DE  
Reçu le 15/12/2023



CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération a été réalisée en concertation avec le gestionnaire d'aire protégée pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 08/11/2023 au 06/12/2023

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

**PRECISE** que l'ensemble de la commune a été zoné pour de la géothermie de surface au vu du potentiel de notre territoire malgré l'actuel périmètre de protection rapproché de Coulonges (17) qui est en cours de révision ;

**PRECISE** que, en raison de considérations patrimoniales et paysagères, le développement de l'énergie éolienne n'est pas souhaité sur la commune

**AUTORISE** le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord ;

**AUTORISE** la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;

**PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises à disposition en mairie, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents :** BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations :** JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés :** FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

### Délibération n° 7 : Décision modificative 7 - Budget commune

**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Vu le montant des crédits disponibles sur le chapitre 65 avant la clôture de l'exercice comptable 2023,

Il expose qu'il convient de prendre une décision modificative et prévoir 5K€ et propose les modifications suivantes :

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses de fonctionnement chapitre 65 Autres charges de gestion courante / Article 65748 Subventions de fonctionnement aux autres personne droit privé / Fonction 024 Aides associations / Analytique 37 Associations	Autres charges de gestion courante	+ 5 000 €
Dépenses de fonctionnement chapitre 011 charges à caractère général / Article 6042 Achat de prestations de services / Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 La Mairie de la Rochefoucauld-en-Angoumois	Achat de prestations de services	- 5 000 €
	Total	00,00 €

**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_07B-DE  
Reçu le 26/12/2023



Vote à l'unanimité  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents :** BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations :** JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés :** FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

### Délibération n° 8 : Décision modificative 8 - Budget commune

#### Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 décembre 2022 DEL 2022 12 15 Création budget annexe photovoltaïque.

Ce budget est d'un montant de 115K€.

Il explique la nécessité de définir le compte du budget de la commune sur lequel sera effectué une avance remboursable.

Le total des 115 000 € seront basculés en avance remboursable sur le budget annexe énergie comme suit :

- Dépense au compte 27638 du budget principal COMMUNE
- Recette au compte 1687 du budget annexe PHOTOVOLTAÏQUE

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses d'investissement chapitre 23 Immobilisation en cours/ Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques / Opération 181 Mise aux normes et sécurité 2022/ Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 4 Bâtiments communaux	Opération 181 : Mise aux normes et sécurité 2022	- 5 000 €



**AR Prefecture**016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_08B-DE  
Reçu le 26/12/2023

Dépenses d'investissement chapitre 20 Immobilisations incorporelles / Article 2031 Frais d'études / Opération 186 PVD / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 1.1 Mairie de la Rochefoucauld-en- Angoumois	Opération 186 : PVD	- 10 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 20 Immobilisations incorporelles / Article 2031 Frais d'études / Opération 191 Fonds verts / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 1.1 Mairie de la Rochefoucauld-en- Angoumois	Opération 191 : Fonds verts	- 10 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 21 Immobilisations corporelles / Article 21314 Bâtiments culturels et sportifs / Opération 183 Sécurisation espace Tardoire / Fonction 30 Services communs / Analytique 2.6 Espace d'animation	Opération 183 : Sécurisation espace Tardoire	- 10 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 23 Immobilisations en cours / Article 2313 Constructions / Opération 162 MJC / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 4 Bâtiment communaux	Opération 162 : MJC	- 40 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 20 Immobilisations incorporelles / Article 2031 Frais d'études / Opération 153 LIDL / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 4 Bâtiment communaux	4000Opération 153 : LIDL	- 40 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 27 Autres immobilisations financières / Article 27638 Autres établissement publics/ OPFI Opération financière / Fonction : 01 Opération non ventilable de la collectivité / Analytique : 1.1 La Mairie de la Rochefoucauld-en-Angoumois	OPFI : Opération financière	+ 115 000 €

**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_08B-DE  
Reçu le 26/12/2023



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents :** BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations :** JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés :** FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 9 : Budget annexe - « Production d'Énergies renouvelables » - Avance remboursable au budget primitif Énergie**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Vu la délibération DEL 2022 12 15 Création budget annexe photovoltaïque du 15 décembre 2022 portant la création d'un budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables » disposant de sa propre autonomie financière ;

Vu l'article R.2221-70 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif aux avances remboursables ;

Considérant la nécessité de faire face aux premières dépenses (2 installations photovoltaïques), il est proposé de verser par le budget principal vers le budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables » une avance remboursable d'un montant de 115 000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de procéder au versement d'une avance remboursable d'un montant de 115 000,00 € du budget principal vers le budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables.
- **Précise** que cette avance remboursable sera comptabilisée par une dépense au compte 27638 du budget principal et une recette au compte 1687 du budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables ».

## AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_09-DE  
Reçu le 15/12/2023



- **Renvoie** à une prochaine délibération à venir pour les modalités de remboursement au regard de l'avancement et de la réalisation des projets.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents** : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations** : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés** : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 10 : Budget annexe «Production d'Énergies renouvelables » - Vote du budget primitif Énergie 2023**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire donne lecture du budget annexe «Production d'Énergies renouvelables » 79401 et demande aux membres du conseil de se prononcer.

Dépenses			Recettes		
Investissement	Chapitre 23 / Opération 001 Pôle social	115 000 €	Investissement	Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées/ Article 1687 Autres dettes	115 000 €
Fonctionnement	Chapitre 011 Charges à caractère général / Article 604 Achats d'études et prestations de services	1000 €	Fonctionnement	Chapitre 70 Ventes de produits / Article 701 Vente de produits finis	1000 €

**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_10-DE  
Reçu le 15/12/2023



Vote à l'unanimité  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire, **Jean-Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

**Présents** : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

**Procurations** : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

**Excusés** : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 11 : Désignation des délégués titulaire et suppléant représentant la collectivité auprès de la commission de contrôle des listes électorales**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la collectivité auprès de la commission de contrôle des listes électorales.

Il expose l'article R. 7 du code électoral qui prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans. Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux. Ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Il rappelle la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales.

Il fait lecture du courrier de Madame la Préfète du 27 novembre 2023 pour le renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner comme membre titulaire de la Commission de Contrôle des listes électorales :  
Madame MATEO Danielle.

- De désigner comme membre suppléant de la Commission de Contrôle des listes électorales :  
Madame DES GEORGES Marie Christine.

**AR Prefecture**

016-200083293-20231214-DEL\_2023\_10\_11-DE  
Reçu le 15/12/2023



- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Pour copie conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

